

NOM et PRENOM de l'élève :

Classe :

Professeur Principal :

**Convention de séquence d'observation en milieu professionnel
Du au inclus**

Vu le code du travail et notamment son article L.4153-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 à 9 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21/10/2021 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence d'observation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

ENTRE :

L'établissement d'enseignement scolaire :

COLLEGE DU PONT DE BOIS - 12 rue du Vieux Châtre - 91530 Saint-Chéron

☎ : 01.64.56.65.45

@ : 0911256w@ac-versailles.fr

Représenté par Monsieur GENCE, Principal du Collège d'une part.

ET :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Objectifs- Modalités pédagogiques et financières

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elle se déroule sur le temps scolaire.

La convention comporte des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par une annexe pédagogique et une annexe financière. Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence d'observation ainsi que les modalités d'assurances sont précisées dans l'annexe financière.

Article 3 – Encadrement et suivi de l'élève

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Concernant le port du masque, il appartient aux représentants légaux de fournir les masques à leur enfant.

La mise en œuvre des gestes barrières (distanciation physique, lavage des mains, ventilation des locaux, ...) doit être appliquée en suivant les préconisations du protocole sanitaire en vigueur.

Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe- sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, l'élève doit respecter ces obligations.

Article 5 – Sécurité et travaux interdits aux mineurs

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-40 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Le chef d'entreprise ou l'organisme d'accueil informera l'élève des règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil et portera le règlement intérieur à la connaissance de l'élève. Le chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève.

Article 6 – Durée de présence

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel est de cinq jours, consécutifs ou non. **La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 h par jour pour les élèves de moins de 16 ans** et 8 h pour les élèves entre 16 ans et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 h pour les élèves de moins de 15 ans et de 35 h pour les élèves de plus de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12h consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4h ½ d'activités en milieu professionnel, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives

Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h le soir et avant 6h du matin.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20h le soir et 6 h du matin.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7- Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit : « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 – Couverture des accidents

Les séquences d'observation, n'ayant pas pour objectif de mettre en pratique l'enseignement dispensé, ne permettent pas à l'élève de bénéficier de la couverture sociale accident du travail. Pour les accidents résultant des séquences d'observation, il convient d'appliquer les règles de substitution de la responsabilité de l'Etat en application de l'article L.911-4 du code de l'éducation ou la responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service public selon que l'élève était ou non sous la surveillance des membres de l'enseignement public au moment des faits.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 – Déplacements

Les élèves stagiaires utiliseront des moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et leur domicile (et éventuellement entre le lieu de stage et l'établissement pour les demi-pensionnaires). Les frais de transport restent à la charge de la famille.

Tout manquement à cette règle entraînerait en cas d'accident la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, ni l'établissement ne pourraient être mis en cause.

Article 10-Absences-Difficultés

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 – Contractualisation

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

L'ELEVE

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

Etablissement d'origine :

**Collège du Pont de Bois
12 rue du Vieux Châtre
91530 Saint-Chéron**

☎ : 01.64.56.65.45

@ : 0911256w@ac-versailles.fr

L'ENTREPRISE

NOM et QUALITE du responsable de l'accueil en milieu professionnel

.....

☎ :/...../...../...../.....

@ :

NOM et QUALITE du tuteur

.....

☎ :/...../...../...../.....

@ :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du**/...../..... **au**/...../.....

Grille Horaire Hebdomadaire

JOUR	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
Lundi	De à	De à	h
Mardi	De à	De à	h
Mercredi	De à	De à	h
Jeudi	De à	De à	h
Vendredi	De à	De à	h
Total hebdomadaire	(min 24h – max 30h)		h

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : cette expérience vise à faire acquérir aux élèves de 3^{ème} une connaissance générale du milieu du travail complémentaire aux enseignements reçus au collège. C'est un élément du parcours de découverte des métiers et des formations de l'élève.

Activités prévues concourant à l'atteinte des objectifs et équipements utilisés pour ces activités (limites fixées par les dispositions générales de la convention) :

Observation du fonctionnement d'une organisation (entreprise, administration, association,...), participation à des activités de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et objectifs de la formation de la classe, sous le contrôle des personnels responsables de l'encadrement, sans accéder à quelque machine que ce soit, produit ou appareil de production que ce soit, ni d'effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail et ce conformément aux limites prévues dans les conditions générales de la convention.

Pour les séquences d'observations dans le BTP, préciser explicitement ce que l'élève stagiaire fera sur les chantiers visités :

.....

.....

Compétences visées :

Acquisition de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances et de compétences : compétences sociales et civiques, autonomie et initiative, développement de l'auto-évaluation et de la connaissance de soi.

Déplacements :

- L'élève utilisera un moyen de transport individuel ou public le plus court entre le lieu de stage et son domicile.
- En cas de déplacements sur des chantiers ou autres sites, et en accord avec l'entreprise d'accueil et la famille de l'élève, ce dernier se déplacera avec son responsable de stage dans l'entreprise.

Dans ce cas, l'entreprise atteste :

- Que le véhicule utilisé est à jour du contrôle technique
- Qu'elle dispose d'une assurance couvrant de manière illimitée les dommages corporels dont l'élève pourrait être victime lors de ces déplacements (***L'entreprise fournira une couverture assurantielle pour lesdits déplacements***).

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

A l'issue du stage, une fiche d'évaluation du stagiaire sera complétée par l'entreprise.

A remplir par l'entreprise

ANNEXE FINANCIERE

1 – hébergement : si différent du lieu de résidence habituel de l'élève

.....

.....

.....

2 – restauration :

- Repas pris au domicile
- Repas amenés sur le lieu de la séquence d'observation en milieu professionnel
- Repas gratuits pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil
- Repas payants pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil au prix de

3 – transport :

Moyen(s) de transport utilisé(s) par l'élève :

.....

.....

4 – Assurances :

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat :

Etablissement scolaire : MAIF

Contrat n° : 0912598B

Entreprise d'accueil ou organisme d'accueil :

Contrat n° :

Signatures

<u>Le représentant légal</u> Vu et pris connaissance Le : Nom/prénom :	<u>Le représentant de l'entreprise</u> <u>Et cachet de l'entreprise</u> Vu et pris connaissance Le : Nom/prénom :	<u>Le chef d'établissement</u> Vu et pris connaissance Le : Nom/prénom : GENCE Didier
<u>L'élève</u> Vu et pris connaissance Le : Nom/prénom :	<u>Le tuteur en entreprise</u> Vu et pris connaissance Le : Nom/prénom :	<u>Le professeur principal</u> Vu et pris connaissance Le : Nom/prénom :